

AIDE TEMPORAIRE AU TITRE DE L'EPI EN PÉRIODE DE PANDÉMIE
RÉPONSES AUX QUESTIONS SOUVENT POSÉES

Dernière mise à jour le 4 août 2020

But

Dans le but de soutenir les responsables régionaux de la chaîne d’approvisionnement et les fournisseurs visés par le décret, ce document présente des réponses aux questions souvent posées sur l’aide temporaire au titre de l’EPI en période de pandémie.

Questions souvent posées

Aperçu

Q1 : À quoi sert l’aide temporaire au titre de l’EPI en période de pandémie ?

R1 : Au moment où nous remettons graduellement l’économie sur les rails, la province reconnaît que certains secteurs de soins de santé ont besoin d’aide pour se procurer de l’EPI. De nombreux fournisseurs de soins de proximité affrontent des difficultés comme les complexités de la recherche de nouvelles sources, des prix inabordables et l’absence des ressources administratives voulues pour soutenir le fonctionnement d’une chaîne d’approvisionnement. Les organismes qui n’avaient pas établi de chaîne d’approvisionnement en EPI avant la pandémie ou dont la chaîne d’approvisionnement a fait défaut ont été particulièrement défavorisés.

Pour résoudre ces difficultés, la province a modifié sa politique afin d’aider temporairement les fournisseurs et organismes de soins de santé à relancer leurs services ou à accélérer cette relance d’une manière sûre. Le gouvernement réévaluera cette mesure provisoire de manière continue.

Q2 : En quoi cela change-t-il l’intervention au titre de l’EPI déjà en œuvre ?

R2 : Deux choses ont changé :

- Nous avons temporairement élargi la liste d’admissibilité à de l’EPI – voir la question 9 ci-après.
- Nous avons temporairement supprimé l’exigence imposée à certains fournisseurs de tenter d’abord de se procurer leur EPI sur le marché commercial avant de solliciter la réserve provinciale pour la pandémie.

Q3 : Qu'est-ce qui ne change pas ?

R3 : À tous autres égards, l'aide temporaire au titre de l'EPI en période de pandémie ne change rien à l'intervention au titre de l'EPI déjà en œuvre :

- La conservation et le bon usage des stocks limités d'EPI ont toujours une importance vitale. Il faut également mettre en œuvre des stratégies de conservation et des mécanismes de contrôle des dangers (p. ex. contrôles techniques, contrôles administratifs) lorsque cela est possible. Les bénéficiaires éventuels d'EPI de la réserve provinciale pour la pandémie doivent veiller à ce que leurs pratiques soient conformes au document d'orientation sur la conservation et le bon usage de l'EPI, élaboré par le médecin hygiéniste en chef.
- On attend quand même des bénéficiaires d'EPI de la réserve provinciale qu'ils rendent des comptes sur leurs stocks d'EPI, comme l'ordonne le décret de la ministre s'appliquant au secteur de la santé. Une reddition de comptes rigoureuse en temps utile au moyen du **questionnaire en ligne sur les FEE** (inventaire virtuel) donne à la province les renseignements qu'il lui faut pour administrer son aide temporaire.

Q4 : Que dois-je faire pour obtenir de l'EPI grâce à cette aide temporaire ?

R4 : L'aide temporaire n'est pas obligatoire; il faut la demander. Vous trouverez ci-après les instructions pour l'obtenir.

Q5 : Que m'en coûte-t-il ?

R5 : L'EPI alloué dans le cadre de l'aide temporaire sera distribué sans frais aux fournisseurs par le point d'accès (les conditions sont les mêmes pour l'EPI de la réserve provinciale alloué jusqu'à maintenant). Notez bien que cette mesure est provisoire et sujette à modification ultérieure.

Les actuels responsables des relations de financement au ministère de la Santé continueront de répondre aux questions relatives à l'EPI qui n'est pas alloué dans le cadre de l'aide temporaire (c.-à-d. acheté par votre association ou organisme).

Q6 : Pourquoi rendre des comptes deux fois par semaine au moyen du questionnaire sur les FEE et remplir un formulaire sur la plateforme Remedy pour demander l'aide temporaire au titre de l'EPI en période de pandémie ?

R6 : Nous comprenons qu'il faut du temps pour remplir les différents formulaires et questionnaires, mais nous sommes convaincus que cet effort nous aidera à offrir un soutien plus rigoureux aux secteurs de la santé. En ce qui touche le

questionnaire sur les FEE, il s'inscrit dans l'arrêté et directive de la ministre concernant la communication de renseignements sur le matériel et l'équipement essentiels. Les renseignements transmis au moyen du questionnaire sur les FEE nous aideront à mesurer la demande dans les régions et à fournir du matériel de manière responsable. Malheureusement, sans ces renseignements, nous ne pourrions pas soutenir nos partenaires. Le formulaire de la plateforme **Remedy** sert aux fournisseurs de services de santé dont les besoins ne sont pas entièrement comblés à présenter des demandes et à réclamer l'aide au titre de l'EPI.

Q7 : Qui va mettre en œuvre l'aide temporaire au titre de l'EPI en période de pandémie ?

R7 : Il incombera aux responsables régionaux de la chaîne d'approvisionnement de mettre en œuvre cette modification de politique. Nous comprenons que les intervenants puissent ne pas connaître leur responsable régional de la chaîne d'approvisionnement. Par souci de commodité pour eux, nous indiquons dans la réponse à la question 24 le nom et les coordonnées de chaque responsable régional.

Q8 : Dois-je remplir un formulaire de renonciation ?

R8 : Il faut remplir un formulaire de renonciation seulement lorsque le produit reçu est une donation, un produit vétuste ou un produit périmé.

Admissibilité

Q9 : Quels fournisseurs n'ont plus besoin de tenter de se procurer leur EPI sur le marché commercial avant de solliciter la réserve provinciale ?

R9 : Cette modification temporaire vise à soutenir les fournisseurs et organismes qui ont de la difficulté à se procurer de l'EPI. Elle ne vise pas ceux qui ont déjà des fournisseurs d'EPI fiables ni les fournisseurs de soins virtuels. Les fournisseurs de soins qui ne sont pas admissibles à l'aide temporaire au titre de l'EPI ont encore le droit de solliciter la réserve provinciale mais doivent faire appel à leur chaîne d'approvisionnement normale d'abord.

Concrètement, les fournisseurs de soins de proximité suivants sont admissibles :

- les fournisseurs de soins primaires – cette catégorie a été élargie et comprend tous les fournisseurs, pas seulement ceux qui offrent des services aux populations vulnérables, et les sages-femmes
- les médecins spécialistes de proximité (p. ex. cliniques d'ophtalmologie, de cardiologie, de traitement de la douleur, de pneumologie, de neurologie, d'endoscopie, etc.)

- les collectivités autochtones et les fournisseurs de soins autochtones
- les fournisseurs de services de santé de proximité, notamment :
 - les sites de consommation et de traitement
 - les centres de soins palliatifs
 - les organismes communautaires de santé mentale et de lutte contre les dépendances, dont les services de prise en charge en milieu résidentiel
 - les organismes de services de soutien communautaires
 - les fournisseurs de logements pour personnes âgées et de logements supervisés non municipaux
 - les foyers de soins spéciaux
 - les établissements de soins de santé indépendants

Les fournisseurs de services de santé suivants ne sont pas admissibles à l'aide temporaire au titre de l'EPI en période de pandémie, mais ils ont encore accès à la réserve provinciale pour répondre à leur besoins liés à la pandémie que leur chaîne d'approvisionnement normale n'arrive pas à combler et ils peuvent encore présenter des demandes urgentes au besoin :

- les hôpitaux
- les foyers de soins de longue durée
- les foyers pour personnes âgées
- les fournisseurs de services de soins à domicile
- les ambulanciers, les services médicaux d'urgence (SMU) et les premiers intervenants
- les services financés ou administrés par les municipalités
- les laboratoires médicaux et les centres de prélèvement de proximité
- les pharmacies de proximité

Q10 : Je travaille dans une équipe qui comprend des pharmaciens, des étudiants apprenants, des spécialistes et du personnel non clinique. Pour qui puis-je obtenir de l'EPI dans le cadre de l'aide temporaire ?

R10 : L'aide temporaire au titre de l'EPI sera offerte à tous ceux qui travaillent dans le même groupe, notamment tous les membres du personnel clinique et non clinique et tous les apprenants d'un établissement ou d'un organisme qui sont en contact avec les patients.

On attend de tous les fournisseurs et organismes qu'ils veillent à ce que leurs pratiques soient conformes au document

d'orientation sur la conservation et le bon usage de l'EPI, élaboré par le médecin hygiéniste en chef, et à ce que d'autres moyens prévus dans la hiérarchie des contrôles (comme des barrières ou la distanciation sociale) soient mis en œuvre dans la mesure du possible.

Q11 : Je travaille dans un centre de santé communautaire (CSC). Puis-je obtenir de l'EPI pour les cliniques de soins dentaires et pour les sites de consommation et de traitement qui font partie des programmes de notre CSC ?

R11 : Oui, les services de soins dentaires offerts dans le cadre d'un programme de CSC sont visés. Les sites de consommation et de traitement le sont aussi, qu'ils soient administrés par un CSC ou autrement.

Q12 : Cette aide est-elle destinée aux patients qui doivent porter de l'EPI pour recevoir des services ?

R12 : L'aide temporaire est destinée seulement aux fournisseurs et aux organismes. Les patients sont censés apporter leur propre EPI.

Q13 : Cette aide est-elle destinée aux bénévoles, aux visiteurs ou aux aidants des patients qui doivent porter de l'EPI pour recevoir des services ?

R13 : L'aide temporaire est destinée seulement aux fournisseurs et aux organismes. Les bénévoles, les aidants et les visiteurs sont censés apporter leur propre EPI.

Q14 : J'ai actuellement une source d'approvisionnement en EPI qui est fiable et qui répond entièrement à mes besoins. Puis-je quand même obtenir de l'EPI grâce à l'aide temporaire ?

R14 : Si vous avez déjà une source d'approvisionnement en EPI fiable qui répond entièrement à vos besoins, vous devez continuer de faire appel à cette source. Ne demandez pas l'aide temporaire au titre de l'EPI. Le but de cette aide est de soutenir pendant la transition les fournisseurs de services de santé dont les besoins ne sont pas comblés par le marché commercial.

Accès à l'aide temporaire

Q15 : Comment faire pour solliciter la réserve d'EPI pour la pandémie dans le cadre de l'aide temporaire ?

R15 : Les fournisseurs de soins admissibles peuvent demander de l'EPI en passant par les chaînes d'approvisionnement régionales existantes, comme il est expliqué ci-dessous.

Les organismes des régions du Nord, de Toronto, du Centre et de l'Est peuvent présenter une demande en passant par [Remedy](#), la plateforme de demande d'EPI de Santé Ontario. Pour savoir comment remplir le formulaire de demande, veuillez consulter le guide pratique qui l'accompagne.

Les organismes de la région de l'Ouest présentent leurs demandes en passant par le [mécanisme de demande de leur région](#). Lorsque votre demande aura été présentée, l'équipement alloué sera livré soit à un dépôt central, soit directement à votre établissement. Par souci de commodité, vous trouverez en cliquant [ici](#) une carte des régions si vous ne savez pas de quelle région votre organisme fait partie.

Nota bene : Pour chaque demande présentée, il faut remplir tous les champs obligatoires. Les demandes incomplètes ne recevront pas de réponse, ce qui retardera les livraisons. Nous encourageons tous les demandeurs à lire attentivement le guide pratique susmentionné pour savoir comment remplir le formulaire.

Q16 : Quelle quantité d'équipement me sera fournie ? Comment cette quantité est-elle établie ?

R16 : Au moyen du formulaire de demande susmentionné, on vous demandera des précisions (c.-à-d. le nombre de membres du personnel clinique et non clinique en contact avec les patients dans l'établissement ou l'organisme, le nombre de clients ou de patients de l'établissement ou des services de l'organisme).

À partir de ces données, on appliquera une formule provinciale standard pour établir les quantités de chaque article inclus dans l'EPI alloué. Les régions communiqueront la durée de l'approvisionnement qu'elles assureront au moment de répondre à la demande.

Pour faciliter l'estimation des quantités allouées, veuillez fournir les renseignements suivants dans votre demande : 1. le nombre de membres du personnel clinique et d'apprenants qui sont en contact avec les patients dans l'établissement ou l'organisme; 2. le nombre de membres du personnel non clinique de l'établissement ou de l'organisme; et 3. le nombre de clients ou de patients de l'établissement ou des services de l'organisme.

Q17 : Puis-je présenter plusieurs demandes ?

R17 : Les organismes peuvent présenter plusieurs demandes s'il le faut (p. ex. s'ils ont épuisé le premier stock d'EPI qui leur a été alloué ou s'ils ont un espace d'entreposage limité) pendant que l'aide temporaire au titre de l'EPI en période de pandémie est offerte. La date de fin de cette aide temporaire n'a pas encore été fixée.

Tous les organismes sont censés veiller à ce que leurs pratiques soient conformes au document d'orientation sur la conservation et le bon usage de l'EPI, élaboré par le médecin hygiéniste en chef.

Q18 : Quels articles d'EPI puis-je demander ?

R18 : L'EPI offert dans le cadre de l'aide temporaire au titre de l'EPI en période de pandémie est le même que celui qu'on peut se procurer en passant par le mécanisme régional, compte tenu de sa disponibilité. Des substitutions seront faites si la situation s'y prête (p. ex. remplacement des lingettes désinfectantes par un désinfectant à vaporiser).

Les masques N95 seront encore distribués selon les lignes directrices du médecin hygiéniste en chef. Si votre service a besoin de ces masques (en raison d'actes médicaux qui génèrent des aérosols), veuillez remplir une demande distincte car elle sera considérée comme urgente. Notez bien qu'il faudra un examen et un suivi encore plus minutieux pour comprendre la justification d'une telle demande.

Il est encore possible de présenter une demande urgente d'EPI supplémentaire auprès du Centre des opérations d'urgence au moyen du même formulaire de demande.

L'EPI non médical (c.-à-d. les masques de tissu) n'est pas compris dans l'aide temporaire.

Pour en savoir plus sur les stratégies d'optimisation des stocks de blouses de contagion, veuillez lire l'information qui se trouve [ici](#).

Q19 : Dois-je attendre que mon stock soit épuisé avant de présenter ma demande ?

R19 : Non, vous n'avez pas à attendre l'épuisement de votre stock pour présenter une demande.

Distribution

Q20 : Comment vais-je recevoir l'EPI qui m'est alloué ?

R20 : Les systèmes de distribution régionaux actuels seront mis à contribution pour permettre la distribution d'EPI des réserves régionales existantes. Pour en savoir plus sur le système de distribution de votre région, veuillez consulter votre responsable régional de la chaîne d'approvisionnement (question 24).

Q21 : Combien de temps faudra-t-il pour que les stocks alloués arrivent ?

R21 : Les régions visent à répondre aux demandes dans les 10 ou 12 jours ouvrables; ce pourrait être un peu plus long dans la région du Nord. Attendez-vous à des retards car nous nous efforçons de répondre à toutes les demandes.

La procédure d'urgence reste en place si vous avez besoin d'EPI de toute urgence.

Q22 : Mon organisme a des établissements dans toute la province. Ces établissements recevront-ils tous la même quantité d'EPI dans le cadre de l'aide temporaire au titre de l'EPI ?

R22 : Oui. La méthode de distribution standard de la province sera appliquée aux fournisseurs de soins primaires et aux spécialistes. Les quantités distribuées aux autres organismes fournisseurs de soins de proximité seront évaluées par les régions selon les renseignements standardisés transmis grâce à la plateforme Remedy. Tous les bénéficiaires d'EPI de la réserve provinciale pour la pandémie doivent rendre des comptes sur leurs stocks d'EPI, comme le prévoit le décret de la ministre s'appliquant au secteur de la santé.

Q23 : Vais-je recevoir l'EPI qui m'a été alloué en un temps ou en plusieurs temps ?

R23 : Notre but est d'envoyer l'intégralité de l'EPI alloué en un seul temps. Toutefois, des circonstances indépendantes de notre volonté peuvent nous obliger à l'envoyer en plusieurs temps.

Questions

Q24 : Avec qui dois-je communiquer si j'ai besoin d'information complémentaire ?

R24 : Veuillez communiquer avec le responsable de la chaîne d'approvisionnement de votre région.

Région	Responsables régionaux de la chaîne d'approvisionnement
Centre	Debbie Roberts : Debbie.Roberts@lhins.on.ca Susan Gibb : Susan.Gibb@lhins.on.ca
Est	Paul McAuley : Paul.McAuley@3so.ca Leslie Motz : lmotz@lh.ca
Nord	Matthew Saj : sajm@tbh.net Michael Giardetti : giardetm@tbh.net
Toronto	Rob Burgess : Robert.Burgess@sunnybrook.ca Nancy Kraetschmer : Nancy.Kraetschmer@tc.lhins.on.ca
Ouest	Toby O'Hara : hmmscovid19@hmms.on.ca